

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.124 du 2 mai 2012

A. 202.775/XI-18.533

En cause : **RULLI** Christophe,
ayant élu domicile chez
Mes D. GRIGNARD & S. GIOE, avocats,
Quai Orban 52
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2011 par Christophe RULLI, qui demande l'annulation de «la décision prise le 11 octobre 2011 par la Commission de délibération chargé[e] de déterminer l'aptitude du candidat à exercer la fonction d'inspecteur de police sur [la] base de l'épreuve de sélection, décision selon laquelle le requérant est déclaré inapte à exercer la profession d'inspecteur de police»;

Vu le rapport, déposé le 28 février 2012, notifié aux parties, de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2012;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Mme B. FLAMEND, conseiller, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 14 février 2012, la partie adverse a informé le Conseil d'État que «la commission de délibération qui a évalué le requérant, en date du 11 octobre 2011, a décidé, le 6 février 2012, de retirer sa décision»; que le recours en annulation n'a donc plus d'objet, ce que des débats succincts suffisent à constater; que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX